



## Marennnes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNNES-HIERS-BROUAGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE N° 2022/340

**Portant mise en œuvre d'une procédure de bien vacant et sans maîtres**

La Maire de Marennnes-Hiers-Brouage,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment son article 713 ;

**Vu** les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Communales des Impôts Directs en date du 17/11/2022 ;

**Vu** les informations données par la DGFIP de La Rochelle, service de la publicité foncière, et par le service des impôts des particuliers de Royan ;

**Considérant** qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier de la publicité foncière concernant le bien concerné ;

**Considérant**, vu ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître, que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

### ARRETE

**Article 1** : Il est constaté que l'immeuble cadastré section AY n°91, d'une surface de 1 367 m<sup>2</sup>, situé sur la zone d'activité Fief de Feusse n'a pas de propriétaire connu depuis plus de 30 ans, et conformément aux dispositions de l'article 1657 du Code Général des Impôts, les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-1, alinéa 2, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.



**AR Prefecture**

017-200085132-20221124-2022\_340-AR  
Reçu le 25/11/2022

**Article 3** : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**Article 4** : Madame la Maire sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 24/11/2022

Madame Claude BALLOTEAU  
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

